

**Province de Québec  
Municipalité régionale de comté de Maskinongé  
Municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé**



**RÈGLEMENT NUMÉRO 295-10**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES ET APPLICABLE PAR LA  
SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Présentation avis motion (art. 445 C.M.)	1 <sup>er</sup> février 2010 – volume 38 – page 27
Adoption du règlement	6 avril 2010 – volume 38 – page 117
Avis public d'entrée en vigueur (article 451 du Code municipal)	22 avril 2010
Date de transmission à la Sûreté du Québec et à la MRC de Maskinongé	5 mai 2010



## RÈGLEMENT NUMÉRO 295-10

---

### CONCERNANT LES NUISANCES ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-BARNABÉ

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement visant à définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances sur le territoire de la municipalité;

**CONSIDÉRANT** l'avis de motion donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 1<sup>er</sup> février 2010 (volume 38, page 27) par madame la conseillère Lynda Chabot;

**PAR CES MOTIFS :**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyé de madame la conseillère Lynda Chabot et résolu que le présent règlement soit adopté, à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et il peut être référé au présent règlement comme étant le règlement RM01.

#### **ARTICLE 2 : BRUIT/GÉNÉRAL**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

#### **ARTICLE 3 : BRUIT/CAS SPÉCIFIQUES**

Constitue notamment une nuisance et est prohibé :

- a) Le fait de faire vrombir le moteur d'un véhicule automobile ou d'un véhicule hors route (motocross, véhicule tout terrain et motoneige) de façon excessive;
- b) Le fait d'utiliser le système de son d'un véhicule automobile à un volume excessif;
- c) Le fait d'utiliser un véhicule automobile dont un élément a été modifié afin de le rendre plus bruyant;

#### **ARTICLE 4 : TRAVAUX**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, une scie à chaîne ou un autre outil à gazoline sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

#### **ARTICLE 5 : SPECTACLE/MUSIQUE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit, sauf si l'événement est autorisé par la Municipalité.

#### **ARTICLE 6 : ARME**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

#### **ARTICLE 7 : LUMIÈRE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

#### **ARTICLE 8 : DROIT D'INSPECTION, PERSONNES AUTORISÉES**

Le conseil municipal autorise ses officiers et fonctionnaires à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit le travail du représentant de la municipalité contrevient au présent règlement.

#### **ARTICLE 9 : AUTORISATION**

Le conseil municipal autorise généralement l'inspecteur municipal et le service de police à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### **DISPOSITION PÉNALE**

#### **ARTICLE 10 : AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100\$ et maximale de 300\$ pour une première infraction s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 600\$ s'il s'agit d'une personne morale;

Pour une récidive, l'amende minimale est de 200\$ et maximale de 600\$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 1200\$ pour une personne morale;

## Règlement 295-10 Règlement concernant les nuisances

Est un récidiviste une personne qui a été condamnée pour la même infraction dans les deux dernières années;

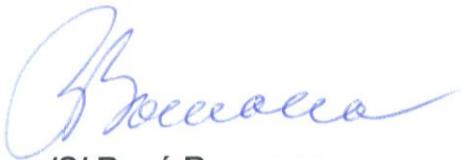
### **ARTICLE 11 : REMPLACEMENT**

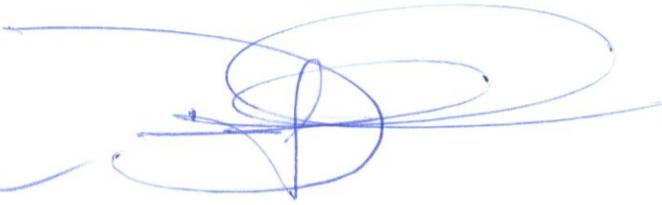
Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, les règlements antérieurs applicables par la Sûreté du Québec et portant sur le même objet;

### **ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ à l'unanimité des membres alors présents du conseil municipal, à Saint-Barnabé ce mardi 6 avril 2010.

  
/S/ René Bourassa  
Maire

  
/S/ Denis Gélinas  
Secrétaire-trésorier



**Procès-verbal  
ou  
Copie de Résolution**

**Corporation municipale de la Paroisse de Saint-Barnabé**

À la séance ordinaire du conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé

tenue le 1<sup>er</sup> février 2010

et à laquelle étaient présents son honneur le

maire, **monsieur René Bourassa**

et les conseillers suivants : **MM. Jean G Blanchard, conseiller au siège numéro 1;**  
**Michel Bournival, conseiller au siège numéro 2;**  
**Mme Lynda Chabot, conseillère au siège numéro 3;**  
**M. David Ottavi, conseiller au siège numéro 4;**  
**Mme Julie Trudeau, conseillère au siège numéro 5 (absente)**  
**M. Jean Pellerin, conseiller au siège numéro 6.**

Formant quorum sous la présidence du maire.

Monsieur Denis Gélinas

secrétaire-trésorier était présent.

**Il est adopté**

---

**AVIS DE MOTION**

**Présentation d'un avis de motion prévoyant l'adoption  
d'un règlement concernant les nuisances et applicable  
par la Sûreté du Québec :**

---

Madame la conseillère Lynda Chabot présente un avis de motion, conformément à l'article 445 du Code municipal, que lors d'une séance subséquente du conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé, il sera présenté pour adoption un règlement concernant les nuisances et applicable par la Sûreté du Québec.

Le règlement en question pourra faire l'objet d'une dispense de lecture suivant les dispositions de l'article précité du Code municipal du Québec, dans la mesure où tous les membres du conseil présents lors de la séance où il sera adopté déclareront l'avoir lu et renonceront à sa lecture pour en avoir préalablement obtenu copie dans le délai imparti par la loi.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

**Extrait du trente-huitième livre des délibérations, donné à  
Saint-Barnabé ce quatrième jour de mai deux mil dix.**

**Denis Gélinas  
Secrétaire-trésorier**

**Secrétariat Municipal**  
70, rue Duguay, C.P. 250  
Saint-Barnabé (Québec)  
G0X 2K0